

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-050

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l Allier /

03-2021-03-19-00012 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 739/2020 du 19 mars 2021 Relatif au renouvellement de l agrément de l association de gestion « Albert Thomas » pour ses activités d intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) Page 4

03-2021-03-19-00013 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 740/2020 du 19 mars 2021 Relatif au renouvellement de l agrément de l association de gestion « Albert Thomas » pour ses activités d ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 7

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-03-18-00005 - Arrêté n°716/2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers du collège Saint-Exupéry à Varennes-sur-Allier (2 pages) Page 10

03-2021-03-19-00002 - Arrêté n°723/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école Jean Rouchon à Busset pour la classe de maternelle (2 pages) Page 13

03-2021-03-19-00003 - Arrêté n°724/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers du lycée Saint-Pierre à Cusset pour la classe de 2nd4 (2 pages) Page 16

03-2021-03-19-00004 - Arrêté n°725/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école de Loriges pour la classe double niveau GS/CP (2 pages) Page 19

03-2021-03-19-00005 - Arrêté n°726/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école de Louroux-Bourbonnais pour la classe unique de maternelle (2 pages) Page 22

03-2021-03-19-00006 - Arrêté n°727/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers du groupe scolaire de Trévol (2 pages) Page 25

03-2021-03-19-00007 - Arrêté n°728/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école maternelle Beauséjour à Vichy pour la classe de GS (2 pages) Page 28

03-2021-03-19-00001 - Arrêté n°729/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école à Creuzier-le-Vieux (2 pages) Page 31

03-2021-03-19-00008 - Arrêté n°730/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy pour la classe de MS (2 pages) Page 34

03-2021-03-19-00009 - Arrêté n°731/2021 du 19 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école Balzac à Montluçon (2 pages) Page 37

03-2021-03-19-00010 - Arrêté n°732/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école Les Mariniers à Moulins pour la classe de
PS/MS (2 pages)

Page 40

03-2021-03-19-00011 - Arrêté n°733/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Cladets" à Yzeure (2 pages)

Page 43

03_DDCSPP_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l' Allier

03-2021-03-19-00012

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 739/2020 du 19
mars 2021 Relatif au renouvellement de
l' agrément de l' association de gestion « Albert
Thomas » pour ses activités d' intermédiation
locative et de gestion locative sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° **739** / 2021

ARRÊTÉ

**Relatif au renouvellement de l'agrément de l'association de gestion « Albert Thomas »
pour ses activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles de L.365-1 à R.365-8 ;
Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2019 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
CONSIDÉRANT la demande transmise le 26 novembre 2010 par l'association AGAT ;
SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, Association de Gestion « Albert Thomas » (A.G.A.T.) - 89 avenue Albert Thomas est agréée pour les activités d'intermédiations locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.320-10, L.321-10 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

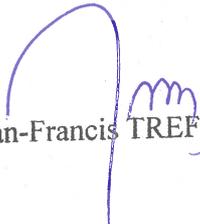
Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 19 MARS 2021

Le préfet,


Jean-François TREFFEL

03_DDCSPP_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l' Allier

03-2021-03-19-00013

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 740/2020 du 19
mars 2021 Relatif au renouvellement de
l' agrément de l' association de gestion « Albert
Thomas » pour ses activités d' ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

N° 740 / 2021

ARRÊTÉ

**Relatif au renouvellement de l'agrément de l'association de gestion « Albert Thomas »
pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles de L.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande transmise le 26 novembre 2010 par l'association AGAT ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, Association de Gestion « Albert Thomas » (A.G.A.T.) - 89 avenue Albert Thomas est agréée pour les activités suivantes d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 et à l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L.345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-3 pour les activités qu'ils exercent.

- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 19 MARS 2021

Le préfet,


Jean-François TREFEEL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-18-00005

Arrêté n°716/2021 du 18 mars 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers du collège
Saint-Exupéry à Varennes-sur-Allier



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
du collège Saint-Exupéry à Varennes-sur-Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 18 mars 2021 ;

Considérant qu'à la suite d'un test de dépistage, l'isolement des personnes contacts dégrade sensiblement dans l'établissement la capacité à accueillir dans des conditions satisfaisantes les usagers du collège ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des usagers du collège Saint-Exupéry sis à Varennes-sur-Allier est suspendu à compter du jeudi 18 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture du collège feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00002

Arrêté n°723/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école Jean Rouchon à
Busset pour la classe de maternelle

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école Jean Rouchon à Busset
pour la classe de maternelle**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°569-2021 du 15 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de maternelle de l'école Jean Rouchon à Busset ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de maternelle de l'école Jean Rouchon sur la commune de Busset, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Busset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00003

Arrêté n°724/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers du lycée Saint-Pierre à
Cusset pour la classe de 2nd4

N°724 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
du lycée Saint-Pierre à Cusset pour la classe de 2nd 4**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°560-2021 du 15 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 2nd 4 du lycée Saint-Pierre à Cusset ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans le lycée, l'ensemble des tests de dépistage au COVID-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par le lycée a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de 2nd 4 du lycée Saint-Pierre sur la commune de Cusset, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00004

Arrêté n°725/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école de Loriges pour la
classe double niveau GS/CP

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers de l'école à Loriges
pour la classe double niveau de grande section maternelle/cours préparatoire**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°554-2021 du 12 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe double niveau de grande section maternelle/cours préparatoire à Loriges ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe double niveau de grande section maternelle/cours préparatoire sur la commune de Loriges, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Loriges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00005

Arrêté n°726/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école de
Louroux-Bourbonnais pour la classe unique de
maternelle

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école de Louroux-Bourbonnais
pour la classe unique de maternelle**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°559-2021 du 15 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe unique de maternelle de l'école à Louroux-Bourbonnais ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe unique de maternelle de l'école sur la commune de Louroux-Bourbonnais, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Louroux-Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00006

Arrêté n°727/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers du groupe scolaire de Trévol

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
du groupe scolaire René FALLET-Henri MATISSE à TREVOL
pour les classes de PS, MS, GS et CP**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°490-2021 du 8 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers des classes de PS, MS, GS et CP du groupe scolaire René Fallet-Henri Matisse à Trévol ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans le groupe scolaire, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par le groupe scolaire a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers des classes de PS, MS, GS et CP du groupe scolaire René Fallet-Henri Matisse à Trévol, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Trévol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00007

Arrêté n°728/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école maternelle
Beauséjour à Vichy pour la classe de GS



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°728 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école maternelle Beauséjour à Vichy
pour la classe de grande section**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°570-2021 du 15 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école maternelle Beauséjour à Vichy ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école maternelle Beauséjour sur la commune de Vichy , est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00001

Arrêté n°729/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école à
Creuzier-le-Vieux

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école à Creuzier-le-Vieux**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°556 bis-2021 du 12 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe double niveau de petite et moyenne sections de l'école à Creuzier-le-Vieux ;

Vu l'arrêté n°697 bis-2021 du 16 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école à Creuzier-le-Vieux ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

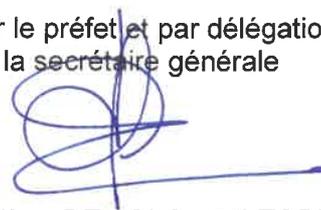
ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de l'école sur la commune de Creuzier-le-Vieux, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Creuzier-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00008

Arrêté n°730/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école Sévigné-Lafaye à
Vichy pour la classe de MS

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy
pour la classe de moyenne section**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°709-2021 du 17 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de moyenne section de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de moyenne section de l'école Sévigné-Lafaye sur la commune de Vichy, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00009

Arrêté n°731/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école Balzac à
Montluçon

ARRETE

rétablissant l'accueil des usagers de l'école Balzac à Montluçon

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°703-2021 du 17 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école Balzac à Montluçon ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de l'école Balzac sur la commune de Montluçon, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00010

Arrêté n°732/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école Les Mariniers à
Moulins pour la classe de PS/MS



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°732 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école maternelle « Les Mariniers » à Moulins
pour la classe PS/MS**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°712-2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle « Les Mariniers » à Moulins pour la classe de PS/MS;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de PS/MS de l'école maternelle « Les Mariniers » sur la commune de Moulins, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-19-00011

Arrêté n°733/2021 du 19 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les
Cladets" à Yzeure



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°733 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers de l'école maternelle
« Les Cladets » à Yzeure**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°556 ter-2021 du 12 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle « Les Cladets » à Yzeure ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de l'école maternelle « Les Cladets » sur la commune d'Yzeure, est à nouveau autorisé à compter du lundi 22 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr